

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° SU002RT2024
DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Le Maire de Brignais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 février 2024 portant sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité et le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 23 mai 2024,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision N°E24000075/69 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, en date du 12 juillet 2024 désignant une commissaire enquêtrice ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête ont été déterminées en concertation avec la commissaire enquêtrice,

Article 1

Il sera procédé, **du 16 septembre 2024, 10h00 au 11 octobre 2024, 16h00**, à une **enquête publique** portant sur le **règlement local de publicité (RLP)** de la commune Brignais, sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Madame LARTIGUE-PEYROU a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du tribunal administratif et Madame Laurence LEMAITRE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1° Le projet de règlement local de publicité (RLP);
- 2° Les avis émis par les personnes publiques associées ;
- 3° L'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);

4° Délibération du conseil municipal du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité;

5° Délibération du conseil municipal du 14 février 2024 portant sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité et le bilan de la concertation

Pendant toute la durée de l'enquête, **le dossier sera consultable** :

- **sur le site internet** suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5542>
- **sur support papier à la mairie de Brignais**, aux jours et heures habituelles d'ouvertures au public (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle)

Article 4

Le public pourra déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur un registre d'enquête à feuillets** non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera déposé à la mairie de Brignais à cet effet, du 16/09/2024 au 11/10/2024 inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :
 - o Lundi de 10h à 12h et de 13h à 17h
 - o Mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h
 - o Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
 - o Samedi de 9h à 12h
- **sur le registre dématérialisé sécurisé** à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5542>
- **par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice** à l'adresse suivante : Mairie de Brignais, 28 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, les contributions transmises par voie postale seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront donc visibles par tous.
- **directement auprès la commissaire enquêtrice pendant ses permanences** fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

La commissaire enquêtrice sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Brignais :

- **le lundi 23 septembre 2024 de 14h00 à 17h00**
- **le mercredi 2 octobre de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 11 octobre 2024 de 13h00 à 16h00**

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 01/09/2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 16/09/2024 et le 24/09/2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché sur les panneaux d'informations municipales situés à Brignais.

Cet avis sera également publié sur le site internet www.mairie-brignais.com.

Article 7

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 11/10/2024.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu la commissaire enquêtrice, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition par la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

La commissaire enquêtrice transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du tribunal administratif de Lyon.

Article 11

A la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la

procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions la commissaire enquêtrice, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteure pour qu'elle les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commissaire enquêtrice sera tenue de remettre ses conclusions complétées au maire et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité.

Article 13

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie de Brignais, 28 rue Général de Gaulle et sur le site internet de la commune www.brignais.com pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions la commissaire enquêtrice sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Brignais, le 22 juillet 2024

Pour le Maire
Serge BÉRARD

L'Adjointe déléguée
Michèle EYMARD

